

# REDRESS

*Seeking Reparation for Torture Survivors*

## Rendre la CPI plus adaptée aux communautés concernées

Rapport préparé pour la 6<sup>ème</sup> Assemblée des Etats Parties  
New York, 28 Novembre - 14 Decembre 2007

*“Ayant à l’esprit qu’au cours de ce siècle, des millions d’enfants, de femmes et  
D’hommes ont été victimes d’atrocités qui défient l’imagination »  
Préambule of the Rome Statut*

### REDRESS recommande à l’Assemblée des Etats Parties:

- D’adopter un langage sur le Plan Stratégique de la Cour dans la résolution omnibus demandant une mise à jour lors de la prochaine AEP, en particulier concernant le rôle des victimes à la Cour et la vision de la Cour sur les victimes ;
- D’adopter un langage dans la résolution omnibus qui encourage les Etats Parties à mettre en œuvre pleinement leurs obligations d’après le Statut de Rome, en particulier en adoptant des lois et des mesures pratiques adéquates pour assurer que les droits des victimes sont réalisés au niveau national et en coopérant sur l’exécution des mandats d’arrêts et le Traçage des Actifs ;
- D’encourager les Etats à assister aux rencontres annexes sur les questions des victimes à l’AEP ;

### Soutenir une information et une sensibilisation accrue

- Continuer à accentuer l’importance de la sensibilisation dans les déclarations publiques;
- Encourager la Cour à relocaliser les unités de sensibilisation plus près des populations concernées ;
- Assurer un soutien logistique/sécuritaire de la part de l’ONU et des autres opérations bi/multilatérales ;

### Soutenir une participation significative des victimes

- Encourager des audiences in situ avec un soutien bilatéral et multilatéral;
- Encourager une vision dans laquelle, donner effet aux droits des victimes est entendu comme faisant part entière du succès de la Cour ;

### **Soutenir une représentation légale et une protection efficaces**

- Approuver le budget d'aide judiciaire demandé pour autoriser la mise en œuvre des changements approuvés par le Comité du Budget et des Finances (CBF) lors de sa 8<sup>ème</sup> session, notant l'importance d'une aide judiciaire efficace pour des procès rapides ;
- Conclure des accords avec la Cour pour relocaliser les victimes;
- Donner une protection aux victimes à travers des contributions aux missions de maintien de la paix et autres actions multilatérales ou bilatérales ;

### **Soutenir un soutien aux victimes dans le besoin**

- adopter le Grand Programme VI du Budget 2008 de la Cour, tel qu'approuvé par le CBF
- Faire des contributions régulières au Fond au profit des Victimes ;
- Adopter les amendements au Règlement du Fond au Profit des Victimes sur les fonds affectés (« earmarked ») ;

### **Soutenir une Réparation efficace**

- entreprendre le Traçage, Blocage et la Saisie des actifs en vue des réparations ;
- Encourager et supporter la Cour à enquêter sur les « gros poissons » qui ont la part de responsabilité la plus grande dans la victimisation d'un grand nombre d'individus et de communautés, en facilitant le partage d'intelligence et la recherche de preuve et en fournissant un soutien logistique.

## **1. Rendre la CPI adaptée aux communautés touchées : Le rôle célébré des victimes dans le cadre de la CPI**

Le rôle actif des victimes dans les procédures de la Cour Pénale Internationale est innovant et intégral au mandat de la Cour. Aux Tribunaux ad hoc pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, les victimes et communautés touchées étaient de simples passants passifs, souvent non informés des processus de procès qui les concernaient le plus. Au mieux, les victimes étaient introduites en tant que témoins de l'accusation ou de la défense et sans autre engagement. Le mandat de la CPI est plus ouvert et cherche à être fortifiant et restituitif ; il engage les victimes et les communautés touchées directement et intégralement dans les procédures et cherche à fournir aux victimes un recours et une réparation :

- Le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve indiquent que les victimes devraient être informées des décisions clés qui les concernent ;
- Les victimes sont capables de participer aux procédures, d'exprimer leurs vues et de voir leurs préoccupations entendues ;
- Le Statut de Rome indique que la sûreté des victimes, leur bien-être physique et psychologique leur dignité et vie privée, doivent être protégés ; conseil et soutien sont disponibles auprès de l'Unité des Victimes et Témoins ;
- Représentation légale et assistance peuvent être rendues disponibles ;
- Les victimes peuvent aussi réclamer des réparations, qui peuvent être administrées à travers le Fond au Profit des Victimes, désormais établi. Le Fond peut aussi soutenir des projets pour assister les victimes dans leurs besoins au long des procédures en cours.

Ce document évalue les progrès faits dans la mise en œuvre des domaines clés suivants qui avaient été conçus pour rendre la cour plus adaptée aux communautés concernées :

- Information et sensibilisation auprès des communautés concernées

- Participation aux procédures
- Représentation légale et assistance
- Mesures de protection pour les victimes en danger
- Assistance à travers le Fond au Profit des Victimes
- Réparations

## 2. Information et sensibilisation auprès des communautés concernées

Le Statut de Rome et le Règlement de Procédures et de Preuves incluent des instances dans toutes les phases des procédures où soit le Procureur soit le Greffe doit informer ou notifier les victimes des décisions clés. Par exemple, le Greffe a une obligation de « notifier les victimes d'une décision de tenir une audience de confirmation des charges » afin de permettre aux victimes de demander à participer aux procédures.

Néanmoins, si l'on veut que la Cour soit adaptée aux communautés les plus touchées par les crimes relevant de sa juridiction, il y a un besoin d'aller plus loin que la simple notification de certaines décisions aux communautés. A la place, une capacité soutenue de répondre et d'engager les communautés sur les nouvelles questions lorsqu'elles surgissent doit être assurée.

*Grace au soutien de l'AEP pour la sensibilisation lors de la 5<sup>ème</sup> session de l'Assemblée des Etats Parties, et suite à la stratégie de sensibilisation de la Cour, du personnel spécifique à chaque situation est maintenant en place, des activités locales sont entreprises et un soutien logistique est généralement disponible pour engager les audiences principales. Des progrès ont été faits en République Démocratique du Congo (RDC), Ouganda et même au Soudan. Néanmoins, les activités en République Centrafricaine (RCA) n'ont pas commencé. L'urgence de cette nouvelle situation n'était pas couverte par le Budget 2007 et nécessite un personnel dévoué pour progresser aux niveaux que nous voyons maintenant par exemple en Ouganda.*

- **Ouganda** : En Ouganda, la Cour démontre sa capacité à atteindre une grande variété d'audiences et de media, y compris en engageant directement les communautés concernées, en organisant des événements dans les camps de déplacés et en utilisant le théâtre de rue. En Ouganda, les partenaires sur le terrain ont observé une augmentation notable dans les activités propres de la Cour en 2007, là où auparavant les ONG locales organisaient des événements et invitaient la Cour à parler, et qui souvent mettait le personnel des ONG dans une position où ils pouvaient être confondus avec la Cour elle-même, mettant en jeu leur indépendance. La situation de sécurité améliorée en Ouganda du Nord résultant du Processus de Paix de Juba en cours a restauré un semblant de paix dans la région et permis l'accès aux régions touchées par la guerre. Avec l'arrivée récente d'un nouveau chef de bureau de terrain en Ouganda, d'autres progrès sont attendus en 2008.
- **Soudan** : Les activités ont eu lieu en dehors du pays dû aux défis continus pour la CPI de tenir des événements au Soudan. Ces événements semblent avoir été relativement réussis, bien que chers à organiser. D'autres activités dirigées vers les refuges dans les camps au Tchad ont été entreprises et la distribution de matériel basé sur des dessin/photo est en préparation. Néanmoins la situation sécuritaire au Tchad s'est détériorée et cela peut avoir un impact sur la faisabilité, le timing et le succès final des initiatives futures.

- **République Démocratique du Congo** : La RDC est dans une « phase de sécurité 4 » d'après le système de classification de l'ONU. Par conséquent les activités de sensibilisation se sont confinées à Kinshasa et dans la ville de Bunia, et ne s'étendent pas aux vastes régions rurales au delà de ces localités, là où il est dit que la plupart de la victimisation a eu lieu. Les activités de sensibilisation reposent lourdement sur les médias classiques tels que la télévision et la radio et moins sur les rencontres avec les intervenants clés, ces derniers ayant l'avantage de permettre un dialogue et un échange franc, sur les nombreuses questions devant être posées et adressées. Alors que le média de masse a l'avantage de toucher une portion significative de la population, les communautés les plus touchées sont souvent dans des régions rurales sans télévision ni radio, et ne sont pas atteintes. Ainsi, beaucoup de femmes et anciens enfants soldats et autres catégories de victimes les plus vulnérables telles que les personnes âgées ou destituées, restent non informées sur la CPI. De plus, avec les défis continus sur la sécurité, et la tête du bureau de terrain en RDC encore en phase de recrutement, on attend encore des délais avant qu'une sensibilisation adéquate et soutenue ainsi qu'une campagne d'information soient pleinement en place.

En général, il a été observé que le personnel de sensibilisation de terrain n'est pas suffisamment responsabilisé dans la prise de décision rendant souvent la sensibilisation moins efficace que ce qu'elle pourrait être. Cela est dû en partie aux positions ayant été classifiées à des niveaux trop bas, étant donné les sensibilités politiques et l'exposition que le chef de pays sur la sensibilisation devra gérer au jour le jour : Les chefs de pays sont classifiés au niveau P2. Combiné à ce problème, la coordination et le management régional des Chefs de Pays sont assurés par le personnel à La Haye. Il résulte que les activités au sein du pays sont moins équipées pour répondre aux développements immédiats de la communication quand ils surgissent dans leurs climats politiques respectifs.

On peut noter que de nombreuses activités de terrain ont été annulées en RDC cette année dû aux préoccupations de sécurité. Bien sûr tous les contextes sont différents, et les préoccupations de sécurité sont prédominantes. Néanmoins, de même qu'à la Cour Spéciale pour la Sierra Leone, une présence permanente sur le terrain à la fois du personnel sécuritaire et du personnel de terrain peut travailler à concevoir ensemble des activités de sensibilisation sûres et exploitables, identifiant les risques et les contre-mesures appropriées afin d'assurer la continuité des opérations de la Cour, y compris la sensibilisation en tant qu'opération centrale.

Suivre et évaluer l'impact de la sensibilisation est aussi coordonné depuis La Haye. REDRESS croit qu'un suivi et une évaluation devraient se faire du bas vers le haut autant que possible, avec les partenaires clés impliqués au niveau du pays. Il est ainsi suggéré qu'il serait plus efficace de relocaliser le Chef de la Section de la Sensibilisation de la CPI à La Haye plus près des populations concernées (e.g Kampala). Cela assurerait une gestion efficace, une réceptivité et une évaluation des activités de sensibilisation.

### **Recommandations à la Cour sur la Sensibilisation**

- Relocaliser l'Unité de Sensibilisation plus près des populations concernées pour assurer une réceptivité accrue des développements locaux ainsi qu'une gestion et une évaluation des performances de l'équipe pays plus proche des communautés ;
- Assurer que toutes les avenues sont exploitées pour atteindre les populations concernées en dehors des villes principales, engageant les personnels de sécurité de l'Onu (e.g Monuc en RDC) pour certains événements. Étant donné la situation sécuritaire dominante, la Section de la Sensibilisation doit être plus créative dans ses suggestions de stratégies exploitables

pour la Sécurité et les deux doivent travailler ensemble d'une façon plus proche pour déterminer les actions qui sont suffisantes et nécessaires dans le contexte sécuritaires afin d'atteindre les populations les plus vulnérables.

- Assurer que le personnel basé sur le terrain ait suffisamment de pouvoir de décision et d'opération (i.e la capacité d'organiser des événements et des campagnes de sensibilisation de ne devrait pas être déterminée seulement pas le personnel basé à la Haye.) ;
- Assurer que les bureaux sur le terrain sont accessible comme points d'information pour la population (i.e activités d'enquête et de sensibilisation devant peut être être entreprises dans d'autres endroits) ;
- Développer des plans d'actions pour informer les victimes de décisions particulière en accord avec le Statut de Rome (e.g. décision de tenir une audience de confirmation des charges contre Germain Katanga demanderait une rencontre tenue à Bogoro, 20 km de la ville de Bunia, site de la victimisation). Le détail de la Sécurité de la CPI doivent faire en sorte de prendre en compte l'importance clés du travail de sensibilisation de la CPI. Elle doit travailler plus en lien avec la Section de la Sensibilisation pour identifier les façons et moyens pour que la sensibilisation ait lieu dans le contexte sécuritaire actuel ;
- Continuer à développer des mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont intégrés dans les activités de sensibilisation elles-mêmes, incluant les partenaires clés au niveau local le plus possible.

### **Recommandations aux Etats Parties sur la Sensibilisation**

- Continuer à souligner à la Cour l'importance de la sensibilisation et soutenir les activités de sensibilisation en développement ;
- Encourager la Court à relocaliser son Unité de Sensibilisation plus près des populations concernées ;
- Assurer le soutien sécuritaire et/ou logistique de l'ONU et autres opérations bilatérales ou multilatérales pour les activités de sensibilisation.

## **3. Une participation significative dans les procédures de la CPI**

Le Règlement des Procédures et de Preuve de la Cour définit les victimes de façon large comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». <sup>1</sup> Pour qu'une victime se voie accorder un statut juridique dans une Situation ou Affaire, la personne devra démontrer à la Cour qu'elle a subi un préjudice physique, psychologique ou matériel. <sup>2</sup>

### **Etendue de la Participation : peur d'un grand nombre**

La définition large des victimes et la décision principale de la Chambre Préliminaire 1 du 17 janvier 2006 donnant à des victimes le droit de participer dans les procédures dans la situation en RDC<sup>3</sup>, semble supposer qu'un grand nombre de victimes peuvent participer dans la phase de la situation. En effet, les définitions de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

---

<sup>1</sup> Règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve. Cette règle souligne aussi que les victimes peuvent comprendre les organisations ou institutions ayant subi un préjudice direct.

<sup>2</sup> Article 68(3) du Statut de Rome

<sup>3</sup> Décision sur les Demandes de Participation dans les Procédures VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, Chambre Préliminaire 1, 17 janvier 2006. Document ICC-01/04-101-Corr

présument de façon inhérente un nombre large de victimes. Les nombres importants doivent par conséquent constituer le point de départ inévitablement.

Certains pourraient suggérer que la meilleure façon de traiter le défi du nombre important de demandes est de revoir le droit des victimes à participer dans la situation et rendre les critères pour la participation des victimes dans les phases de la situation et affaire plus difficile. Néanmoins, la décision de la Chambre Préliminaire, qui suit de près la jurisprudence des autres Cours, telles que la Cour Européenne des Droits de l'homme, a trouvé que la participation dans la phase de l'enquête était particulièrement appropriée car c'était précisément à ce moment là que les intérêts de victimes divergent le plus de ceux du Procureur. De plus, il existe une expérience et une pratique considérable dans les procédures nationales et internationalisées, que la CPI devrait prendre plus en considération, sur les méthodes efficaces de traiter un grand nombre de plaignants.<sup>4</sup> Il est de l'avis de REDRESS que les modalités de participation doivent être revues de façon critique car elles ne sont ni pratiques ni efficaces pour les victimes et la Cour.

Parmi les défis actuels nous soulevons les préoccupations suivantes :

- Seules 17 victimes participant dans 4 situations et 4 affaires alors que la victimisation est massive ;
- Plus de 500 demandes reçues et attendant une décision, pour beaucoup depuis mi 2006 ;
- Pas de décision prise sur la participation des victimes dans la situation en RDC depuis Septembre 2006 ;
- Pas de décision prise sur la participation des victimes dans l'affaire Lubanga depuis Octobre 2006 ;
- Des centaines de demandes datant d'avant Octobre 2006 sont en attente dans l'affaire Lubanga, alors que le procès est sensé commencer en mars 2008 ;
- Les formulaires de demande font 17 pages, sont imprécis et non disponibles dans les langues locales ;
- Un formulaire séparé doit être rempli pour chaque victime-demandeur: une approche collective pourrait être meilleure vu que les victimes sont représentées de façon collective et se verront sûrement accorder des réparations de façon collective ;
- Une formation et un soutien limité des intermédiaires a résulté dans des formulaires souvent incomplets étant soumis
- Pas d'assistance de la Cour aux victimes ou intermédiaires pour remplir les formulaires ;
- Dans l'affaire Lubanga, la sélection limitées des charges a entaillé sévèrement l'étendue du nombre de victimes autorisées à participer : cela a été difficile à comprendre pour les victimes ;
- On peut soutenir que le seuil pour prouver l'identité et le préjudice subi est trop élevé : la jurisprudence récente suggère qu'il est attendu que les victimes prouvent leurs identités et les liens avec les crimes en question au même standard que le Procureur, c'est-à-dire « au delà du doute raisonnable ». Néanmoins les victimes n'apportent pas une affaire ou des preuves contre l'accusé, elles participent simplement dans l'affaire que le Procureur a entamée et ainsi devraient avoir à établir leur connexion avec l'affaire à un standard moins élevé, par exemple le standard utilisé dans les procédures civiles, c'est à dire que les faits sont justes « dans la balance des probabilités » ;

---

<sup>4</sup> Certaines de ces stratégies sont discutées dans un rapport de conférence récent par REDRESS. Voir : REDRESS et le Centre de Recherche Clemens Nathan : *Réparations pour les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre : systèmes en place et systèmes en construction*, Rapport des procédures lors de la Conférence au Palais de la Paix, La Haye, Pays Bas, 1-2 Mars 2007 disponible a : <http://www.redress.org/reports/ReparationsVictimsGenocideSept07.pdf>

- Des différences existent entre les Chambres sur le seuil pour prouver les identités, ce qui dans le cas de la situation en Ouganda ne prend pas suffisamment en compte les réalités des régions touchées par la guerre et la capacité des victimes à fournir la preuve de leur identité (des pièces d'identité avec photo sont requises dans des régions où les pièces d'identité avec photo ne sont pas accessibles), alors que pour la situation en RDC, une approche plus flexible a été adoptée ;
- Les victimes dans la phase de demande n'ont pas de droits de participation devant la Cour et ne peuvent pas fournir leurs observations à la Cour sur de tels précédents.

### **Recommandations à la Cour sur la Participation des Victimes**

- Continuer à réévaluer le Plan Stratégique de la Cour pour assurer que le fait de donner un effet aux droits des victimes est compris comme partie intégrante du succès de la Cour ;
- Assurer que la sélection des situations et affaires ainsi que les charges reflètent la nature et sévérité de la victimisation ;
- Traiter rapidement le retard sur les demandes de participation des victimes ;
- Revoir les modalités de participation pour les rendre plus efficaces et inclusives;
- Revoir les formulaires de demande, les rendant plus courts et plus clairs;
- Considérer les demandes de participation collectives des victimes;
- Fournir une formation plus fréquente et plus large aux intermédiaires et assister la complétion des formulaires lors de ces formations ;
- Relocaliser le personnel de terrain de la Section de la Participation et des Réparation aux Victimes plus près des populations touchées autant que possible;
- Assurer des stratégies de soutien et de protection pour les intermédiaires;
- Harmoniser et clarifier la rémunération et le soutien des intermédiaires.

### **Recommandations aux Etats Parties sur la Participation**

- Encourager les procédures in situ avec un soutien bilatéral et multilatéral ;
- Encourager une vision où donner de l'effet aux droits des victimes fait partie intégrante du succès de la Cour.

## **4. Représentation légale efficace**

Les victimes peuvent être représentées par un représentant légal de leur choix, qui peut être financé de façon privée. Si les victimes sont indigentes, la Cour peut assigner un 'représentant légal commun' pour les représenter. Un représentant légal commun peut être choisi à partir d'une liste de conseil approuvés ou via le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV) qui est mandaté pour assister, soutenir et représenter les victimes s'il n'y a pas de conflit d'intérêt. BCPV a aussi activement soutenu les victimes financées de façon privée via ses conseils juridiques.

Les mineurs de moins de 18 ans sont automatiquement considérés comme indigents et éligibles pour l'aide judiciaire. Néanmoins, toutes les autres victimes doivent satisfaire une enquête sur leur situation financière. Beaucoup d'organisations locales qui ont été sensibilisées par la Cour et d'autres activités de sensibilisation ont commencé à assister les victimes pour demander à participer dans les procédures sans l'assistance d'un avocat. L'aide judiciaire n'est pas accordée pendant la phase de demande, ainsi les formulaires qui sont compliqués et nécessitent une compréhension juridique, sont souvent incomplets, résultant au final en des

délais et un travail supplémentaire pour la Cour. Certains des problèmes rencontrés jusqu'à présent comprennent:

- Pas de présomption d'indigence pour les victimes même en respect de celles vivant dans des régions pour lesquelles le revenu moyen est moins d'1\$ par jour ;
- La formation et la sensibilisation devraient se concentrer sur les activistes des droits de l'homme locaux ainsi que les avocats locaux. Les avocats locaux devraient être encouragés à travailler avec les activistes des droits de l'homme locaux dès le début, ce qui pourrait réduire la survenance de formulaires de demande incomplets et/ou erronés ;
- Le Budget de la Cour ne prend pas en compte les méthodes de travail très différentes que les conseils des victimes devront adopter comparé aux conseils pour la défense (le conseil pour la défense prend ses instructions de l'accusé à La Haye, les victimes sont dispersées dans des régions reculées et les contacter demandera des moyens et un soutien logistique importants).

### **Recommandations à la Cour sur la Représentation Légale**

- Accorder une aide judiciaire aux victimes-demandeurs lorsque cela accélérera les procédures ;
- Adopter une présomption d'indigence dans les régions où le revenu moyen est inférieur à 1\$ par jour ;
- Prévoir des budgets adéquats pour les représentants légaux des victimes, incluant des budgets de déplacement suffisants.

### **Recommandations aux Etats Parties sur la Représentation Légale**

- Approuver le budget requis d'aide judiciaire pour permettre aux changements proposés au système d'aide judiciaire d'être faits et noter l'importance d'une aide judiciaire efficace pour des procès rapides.

## **5. La meilleure Protection possible**

L'Unité des Victimes et des Témoins du Greffe a souligné trois niveaux de protection : (i) le premier est la prévention ; (ii) le second inclut les mesures de protection adoptées par la Cour pour protéger les victimes et témoins pendant les procédures ; et (iii) le troisième est le Programme de Protection de la Cour, qui inclut la relocalisation des victimes et témoins qui ont été mis en danger. <sup>5</sup>

Les questions actuelles liées à la protection des victimes incluent:

- Les victimes dont les demandes de participation sont en attente de décision (beaucoup sont en attente depuis mi 2006), qui souvent sont en danger juste du fait de demander à participer n'ont aucune protection par la Cour ;
- Les intermédiaires qui sont indispensables pour assister les victimes à participer sont facilement visés dans les régions touchées par la guerre et ne bénéficient d'aucune forme de protection. Cela est le cas malgré le fait que leur besoins de protection consiste

---

<sup>5</sup> Les présentations faites par l'unité des Victimes et des Témoins aux ONGs lors de la 5eme session de l'Assemblée des Etats Parties en Novembre 2006, ainsi que la rencontre biannuelle CPI-ONG de mars et septembre 2007.



principalement en des conseils ou références à d'autres acteurs locaux qui peuvent être capables de les assister ;

- Les formulaires de demande contenant l'identité complète des victimes, ainsi que leur location, sont transmis aux Bureaux du Procureur et du Conseil Public pour la Défense, accentuant les risques potentiels, alors qu'en réalité une divulgation complète n'est pas nécessaire pour ce qui concerne le droit à un procès équitable vu qu'il n'y a pas d'accusé lors de la phase de la Situation. De plus, ce risque ajouté est imposé à un moment où la protection est refusée parce que les victimes ne sont pas reconnues en tant que telles pas la Cour ;
- Les pièces d'identité avec photo requises dans la situation en Ouganda pour prouver l'identité des victimes augmentent le risque d'identification d'un demandeur par un accusé ou un supporteur de l'un des accusés. Plus la documentation requise est précise, plus le risque est élevé, du au risque potentiel qu'elle atterrisse entre de mauvaises main, et au final dans les mains de l'accusé ;
- Vu que les victimes qui demandent à participer aux procédures n'apportent pas d'éléments de preuves contre l'accusé, mais au lieu de ça, fournissent des preuves de leur préjudice en vue d'obtenir réparations, dans l'éventualité d'une condamnation un standard de preuve plus bas devrait être requis pour les victimes, réduisant le besoin de divulgation de leur identité (i.e le standard civil utilisé en Droit Civil anglais « dans la balance des probabilités » devrait être appliqué au lieu du standard de Droit Pénal « au delà du doute raisonnable »).
- Au moins 5 accords de relocalisation ont été conclus avec les Etats, mais cela est insuffisant pour traiter des besoins de relocaliser les victimes et témoins.

### **Recommandations à la Cour sur la Protection**

- Harmoniser et clarifier la rémunération et le soutien aux intermédiaires travaillant avec les victimes.

### **Recommandations aux Etats Parties sur la Protection**

- Conclure des accords avec la Cour pour relocaliser les victimes ;
- Accorder une protection aux victimes à travers des contributions aux missions de maintien de la paix et autres actions bilatérales et multilatérales.

## **6. Assistance par le Fond au Profit des Victimes, des Victimes dans le besoin**

Les procédures de réparations n'auront peut être pas lieu avant une reconnaissance finale de culpabilité par la Chambre de la Cour en charge. Néanmoins, le Fond au Profit des Victimes a dans certaines circonstances un champ d'application plus large ; son Conseil de Direction peut autoriser la dépense de fonds si cela est considéré « nécessaire pour fournir une réhabilitation physique ou psychologique ou un soutien matériel au bénéfice des victimes et de leurs familles ». Afin de fournir une telle assistance, le Fond au Profit des Victimes doit d'abord notifier la Cour de ses conclusions, et si la Cour n'indique pas que de telles activités seraient contraires à un procès équitable ou autrement préjudiciables aux procédures en cours, des projets peuvent être financés.

Avec l'arrivée de son Directeur Exécutif au début de l'année, le Fond au Profit des Victimes est devenu opérationnel. En 2007, des progressions significatives ont eu lieu, incluant le développement d'une ébauche de Cadre Programmatique, de Cadre Financier et d'une Stratégie de Communication. Ces initiatives sont dans leurs débuts et REDRESS continuera de soutenir et travailler avec le Fond pour les développer davantage. Grâce à la sensibilisation réussie, le Fond a reçu environ 39 propositions de projets de la RDC et d'Ouganda, et son Conseil a décidé d'en financer un certain nombre.

Actuellement, le Fond est empêché de recevoir des fonds affectés des gouvernements, et ne peut recevoir des fonds affectés que jusqu'à un tiers des contributions pour une activité ou un projet. Ces restrictions ne coïncident pas avec les réalités de collecte de fond à l'heure actuelle, ou les gouvernements et autres donateurs majeurs souhaitent de plus en plus distribuer leurs fonds sur la base de requêtes avec un critère thématique spécifique et des obligations de compte rendu rigoureuses. Les donateurs souhaitent de plus en plus voir l'impact de leurs contributions, demandant des projets clairement définis avec des objectifs mesurables. Ainsi, un champ plus large de donateurs serait ouvert au Fond si sa capacité à accepter des fonds affectés était augmentée. Le Fond devrait donc développer des stratégies pour éviter une distribution inégale des Fonds et assurer que les projets continuent d'être conçus venant des victimes (du bas vers le haut) plutôt que de devenir « tirés par le financement ».

#### **Recommandations au Fond au Profit des Victimes sur l'assistance aux victimes dans le besoin**

- Continuer à développer le Cadre Programmatique, rendant l'information sur les critères pour les demandes et les régions prioritaires facilement accessibles aux demandeurs potentiels, via le site internet de la Cour et les Bureaux sur le terrain ;
- Développer des procédures pour assurer que les fonds affectés sont distribués de façon égale.

#### **Recommandations aux Etats Parties sur l'assistance aux victimes dans le besoin**

- Faire des contributions régulières plutôt qu'occasionnelles au Fond au Profit des Victimes ;
- Adopter les amendements proposés à la Règle 27 du Fond au Profit des Victimes sur les contributions volontaires affectées ;
- Adopter le Grand Programme VI du Budget 2008 de la Cour, tel qu'approuvé par le CBF

## **7. Les Réparations et le Fond au Profit des Victimes**

La réparation n'est pas que la compensation. Les attributions réparatrices peuvent aussi inclure la restitution, par exemple d'une propriété ou de droits, la réhabilitation telle que les traitements médicaux ou psychosociaux, ou la satisfaction telle la construction d'un mémorial ou l'établissement d'un jour de commémoration.

Le Statut de la CPI permet à la Cour d'accorder des réparations individuelles et/ou collectives, dépendant des circonstances. Néanmoins, la CPI a adopté une procédure par laquelle les victimes souhaitant demander des réparations doivent le faire de façon individuelle. Cela peut créer de fausses attentes de remises de dommages individuels reflétant le niveau actuel des pertes pécuniaires et non pécunieres. Cela peut aussi mener à des opportunités manquées de concevoir des mesures collectives plus appropriées. Si les victimes postulent conjointement, elles seront plus à même d'identifier des solutions collectives appropriées ; une approche

purement individualisée n'engendrera pas une telle résolution de problème collective. De plus cela n'est pas efficace.

Afin d'assister dans les processus futurs de réparation, ainsi que l'assistance continue des victimes, il serait utile pour la Cour d'entreprendre une recherche sur l'étendue et le champ de la victimisation dans les pays de Situation. Cela pourrait assister dans le développement d'une vision Unifiée de la Cour sur l'étendue et le type de réparations devant être accordées dans le futur.

### **Recommandations à la Cour sur la Réparation efficace**

- Entreprendre une qualification (victim mapping) des victimes dans tous les pays de situation pour examiner l'étendue et les types de victimisation ;
- Développer une vision unifiée de la Cour pour assurer une consistance dans l'approche entre le Fond au Profit des Victimes et la Cour sur l'étendue et les types de réparations devant être accordés ;
- Développer des catégories de bénéficiaires en relation aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

### **Recommandations aux Etats Parties sur la Réparation Efficace**

- Coopérer en entreprenant le Traçage, Blocage et la Saisie des Actifs en vue des réparations ;
- Encourager et soutenir la Cour à enquêter sur les « gros poissons » qui sont responsables pour un grand nombre de victimes en facilitant l'intelligence, les preuves et le soutien logistique ;
- Faire des contributions régulières plutôt qu'occasionnelles au Fond au Profit des Victimes.

\*\*\*\*\*

*REDRESS est une organisation internationale de droits de l'homme, avec une mission pour promouvoir la justice pour les victimes de torture et autres crimes internationaux. Nous travaillons avec des individus et groupes de survivants pour les assister dans leur efforts d'accéder à la justice et d'obtenir des recours exécutoires ; et nous promovons le développement d'institutions nationales et internationales capable de répondre de façon efficace et adéquate aux besoins et droits des victimes à la justice.*

*REDRESS a travaillé activement sur la Cour Pénale Internationale pré-Rome et a coordonné de façon informelle les activités des ONG sur les droits des victimes via le 'Groupe de Travail pour les Droits des Victimes' depuis cette époque*

THE REDRESS TRUST  
87 Vauxhall Walk London SE11 5HJ [www.redress.org](http://www.redress.org)

REDRESS souhaite remercier la Fondation John D. and Catherine T. MacArthur pour son soutien